

PRD Site d'Amblainville (60)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
---------------------------------	---	------------------------------

PARTIE 2

REGIME JURIDIQUE

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

SOMMAIRE

1	NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES	3
1.1	HISTORIQUE ADMINISTRATIF	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	6
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	7
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES	8
2	LOI SUR L'EAU	10
3	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE...	11
4	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
4.1	TEXTES DE BASE.....	13
4.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	14
4.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	15

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site d'Amblainville sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier est établi conformément aux articles R 512-3 à R 512-9 du Livre V du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

Date de mise à jour de la nomenclature utilisée : Annexe de l'article R. 511-9 du livre V du code l'environnement – Partie Réglementaire, version Juin 2016.

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé pour mémoire (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

⇒ Remarque :

Les tonnages ou volumes indiqués sont toujours les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises à stocker.

En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.

Différentes hypothèses de stockage sont présentées en partie 1. Les exclusions de stockage y sont également indiquées.

1.1 *Historique administratif*

L'installation faisant l'objet de ce dossier étant un projet s'implantant sur un terrain vierge, le site ne dispose pas d'historique administratif.

1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.DC</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité de matières combustibles stockées : > 500 t Le site disposera d'une surface de stockage d'environ 47 616 m ² (5 952 m ² par cellule) La hauteur du bâtiment au faîtage sur étanchéité est de 12,81 m pour toutes les cellules. Volume total entrepôt arrondie à 609 485 m³	1510.1	A	1 km

Désignation de l'activité			
<p>1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³..... E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Nous prenons en compte dans cette rubrique, les matériaux stockés tels que les bobines de papier destinées au façonnage ou à l'impression, ou les marchandises transformées et les emballages papier et cartons. Volume maximum de 122 505 m³	1530.1	A	1 km

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

Désignation de l'activité

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m³A
 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³E
 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bois sec, palettes Volume maximum de 122 505 m³ (1/5 du volume total entrepôt)	1532.1	A	1 km

Désignation de l'activité

2662 – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ A
 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³E
 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises de matières plastiques Volume maximum de 122 505 m³	2662.1	A	2km

Désignation de l'activité

2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,

le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ A

b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³E

c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.....D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ A

b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³E

c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (matelas par exemple). Volume maximum de 122 505 m³	2663.1.a)	A	2km
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager). Volume maximum de 122 505 m³	2663.2.a)	A	2 km

1.3 Activités soumises à enregistrement

Sans objet.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.			
A. — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :			
1. Supérieure ou égale à 20 MW..... A			
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC			
B. — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MWA			
C. — Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :			
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....A			
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....E			
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....DC			
Nota :			
La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz : 1 à 2 chaudières gaz de puissance thermique maximale totale de 3,8 MW > 2MW mais <20MW	2910. A.2	DC	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera de 2 locaux de charge. La puissance maximale est de 100 KW par local. Puissance de charge totale : 200 kW	2925	D	Sans objet

1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
4802. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.			
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC			
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D			
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.			
1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :			
La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D			
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....D			
2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Système de refroidissement type VRV installée pour les Bureaux Groupes froids contenant au maximum 50 kg de fluides frigorigènes R410a ou R407c <300kg	4802-2 a)	Non Classée	-

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

Désignation de l'activité

4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1 Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC

2 Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 tA
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Réservoir de gasoil du groupe sprinkler : Maximum 300 litres soit environ 0,26 T (masse volumique = 0,880 kg/L)	4734-2	Non Classée	-

2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1 du Livre II du code de l'environnement – Partie réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatif à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en oeuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

La ZAC des Vallées a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui est repris en annexe du présent dossier. Ce dossier a été déposé pour la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, pour une surface desservie de 79 hectares, c'est-à-dire l'ensemble de la ZAC.

Nous précisons ci-dessous, pour mémoire, le classement du projet au titre de la loi sur l'eau.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..D	Rejet des eaux pluviales du site dans le réseau pluvial de la ZAC Surface totale du site d'environ 13 hectares	Non Concerné
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D	Surface totale des bassins d'environ 3,2 hectares	Autorisation

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R512-14 à R512-18 du livre V du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- AMBLAINVILLE (60)
- MERU (60)
- ESCHEs (60)
- HENONVILLE (60)
- BERVILLE (95)
- LORMAISON (60)

Ce rayon d'affichage est visualisé sur la carte placée ci-après.



PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

4.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre V – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

Le document de référence est l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Cet arrêté s'applique aux dossiers pour lesquels la demande d'autorisation est déposée en Préfecture à partir du 1^{er} juillet 2003.

Concernant les matières plastiques notamment les produits finis plastiques sont classés en rubrique 2663, (si les produits contiennent plus de 50 % en masse de polymères).

En avril 2010, la rubrique 1532 a été créée pour le stockage de bois sec (anciennement classé dans la rubrique 1530 qui ne concerne plus que le papier et le carton maintenant).

Liste des textes de références :

- Arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

NOTA : Le projet PRD d'Amblainville est considérée comme une installation existante au sens de cet arrêté puisqu'il fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée jusqu'au 31 décembre 2016. (cf définition installation existante à l'article 2 de l'arrêté).

- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papiers et cartons soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées,
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

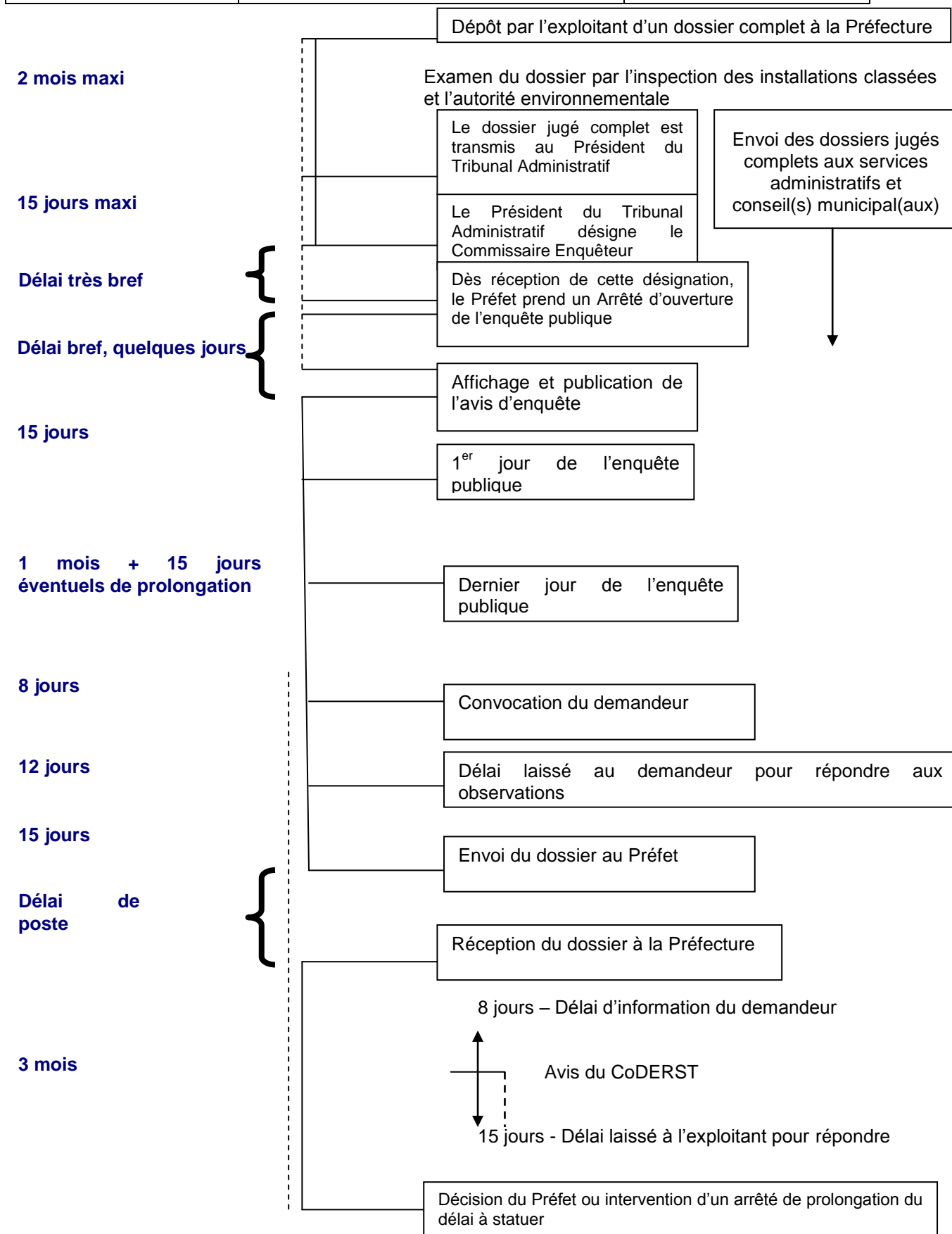
PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Régime juridique
-----	--	------------------------------

4.3 Rappel des phases de la procédure administrative

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R 512-14 à R512-25 du Livre V du Code de l'Environnement – partie réglementaire :

- Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'autorité environnementale, le Préfet juge le dossier complet, il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire-Enquêteur ou d'une Commission d'enquête et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté.
- Celle-ci annoncée au public par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en Mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement.
- Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences.
- Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.
- Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet adresse un exemplaire du dossier aux services administratifs concernés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours.

A l'issue de l'enquête publique en Mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête de l'avis du Commissaire-Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des services concernés, sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre au Préfet de statuer sur la demande.



Délai impératif, ne pouvant être réduit		Délai maximum, pouvant être réduit	{	Pas de délai prévu par les textes
---	--	------------------------------------	---	-----------------------------------